

BGer 1P.777/2003 vom 23. Januar 2004

Bundesgericht, 2004-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.777_2003

FR: TF 1P.777/2003 du 23 janvier 2004

IT: TF 1P.777/2003 del 23 gennaio 2004

Erwägungen

E. 1

Le recourant est personnellement touché par la décision attaquée, qui refuse sa mise en liberté provisoire; il a un intérêt personnel, actuel et juridiquement protégé à ce que cet arrêt soit annulé et a, partant, qualité pour recourir selon l' art. 88 OJ . Formé en temps utile contre une décision prise en dernière instance cantonale, le recours répond aux exigences des art. 86 al. 1 et 89 al. 1 OJ, de sorte qu'il convient d'entrer en matière. La conclusion du recourant tendant à ce que le Tribunal fédéral ordonne sa libération immédiate est par ailleurs recevable (ATF 124 I 327 consid. 4b/aa p. 333).

E. 2

Une mesure de détention préventive est compatible avec la liberté personnelle, garantie par l' art. 10 al. 2 Cst. , pour autant qu'elle repose sur une base légale, qu'elle réponde à un intérêt public et qu'elle respecte le principe de la proportionnalité (art. 31 al. 1 et 36 al. 1 à 3 Cst.; ATF 123 I 268 consid. 2c p. 270). Pour satisfaire à cette dernière exigence, elle doit être nécessaire à la réalisation du but poursuivi, ce qui n'est pas le cas lorsque la personne concernée peut être tenue d'une autre façon à la disposition des autorités judiciaires (arrêt 1P.267/1988 du 10 juin 1988, consid. 1 reproduit à la SJ 1988 p. 458).

S'agissant d'une restriction grave à la liberté personnelle, le Tribunal fédéral examine librement ces questions, sous réserve toutefois de l'appréciation des preuves, revue sous l'angle restreint de l'arbitraire (ATF 123 I 268 consid. 2d p. 271).

E. 3

En l'espèce, le recourant prétend que son maintien en détention préventive n'aurait aucune raison d'être puisqu'il devrait de toute façon être détenu en exécution du solde de la peine de réclusion infligée par arrêt de la Cour d'assises du 7 février 2003, en vertu de l'ordre d'écrou délivré par le Procureur général du canton de Genève le 13 mars 2003.

La Chambre d'accusation prétend pour sa part qu'il n'y aurait pas d'autre titre de détention que le mandat d'arrêt délivré le 3 septembre 2003, propre à justifier l'incarcération du recourant. L'écrou judiciaire établi par le Procureur général du canton de Genève le 13 mars 2003 avait pour seul et unique but de faire appliquer l'arrêt de la Cour d'assises du 7 février 2003 jusqu'au placement effectif du recourant dans la clinique psychiatrique de Belle-Idée. Quant à l'ordre d'écrou délivré le 11 août 2003 par le Service d'application des peines et mesures, il aurait perdu toute validité avec le mandat d'arrêt décerné le 3 septembre 2003 par le Juge d'instruction en charge de la plainte pénale pour menaces dirigée contre le recourant. Enfin, la décision prise par le Conseil de surveillance psychiatrique le 6 octobre 2003 n'aurait qu'une valeur de préavis et ne constituerait pas un titre valable de détention, l'exécution de la peine devant au préalable être décidée par l'autorité appelée à se prononcer sur la révocation de la mesure d'hospitalisation.

Cette question peut demeurer indécise. Le recourant perd en effet de vue que la détention préventive n'est pas exclue du seul fait que l'inculpé est simultanément détenu sur la base d'un ordre d'écrou destiné à exécuter une peine prononcée définitivement pour des délits antérieurs; dans un tel cas, la détention préventive revêt un caractère subsidiaire par rapport à la détention en vue d'exécution et ne déploie ses effets que si cette dernière venait à être interrompue (arrêt 1P.267/1988 précité, reproduit à la SJ 1988 p. 456). Même si l'ordre d'écrou délivré le 11 août 2003 par le Service d'application des peines et mesures devait toujours constituer un titre de détention valable, la détention préventive se justifierait néanmoins en l'état, à titre subsidiaire, aussi longtemps que la procédure de révocation de la suspension de l'exécution de la peine infligée au recourant par arrêt de la Cour d'assises du 7 février 2003 n'est pas définitivement liquidée (voir aussi à ce sujet, les arrêts 1P.225/2002 du 25 juin 2002, consid. 2.3.1, paru aux ATF 128 I 184 , et 1P.646/2003 du 22 décembre 2003, consid. 4). Pour le surplus, E._____ ne discute pas la base légale de la détention préventive, ni l'existence de charges suffisantes contre lui; il ne saurait sérieusement contester la présence d'un danger concret de fuite s'il était remis en liberté provisoire, dès lors qu'il a profité du fait qu'il se trouvait sans surveillance pour quitter la clinique dans laquelle il était hospitalisé pour se rendre en France. La détention préventive se justifie donc en tous les cas, fût-ce à titre subsidiaire, et ne consacre aucune violation de la liberté personnelle garantie à l' art. 10 Cst.

E. 4

Le recours doit par conséquent être rejeté. Les conditions posées à l' art. 152 OJ étant réunies, il convient de faire droit à la demande d'assistance judiciaire et de statuer sans frais. Me Vincent Spira est désigné comme avocat d'office du recourant pour la présente procédure et une indemnité lui sera versée à titre d'honoraires, à la charge de la Caisse du Tribunal fédéral (art. 152 al. 2 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.